

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.455 du 5 mars 1996

A.67.857/III-22.194

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée EIBE BELGIEN,**
Interleuvenlaan 62A,
3001 Louvain,

contre :

la Ville de Namur.

Partie intervenante :

la Société anonyme OMNIPLAY,
ayant élu domicile chez
Mes Joost EVERAERT et
Bernard DELTOUR, avocats
avenue de Tervuren 268 A
1150 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 février 1996 par la
société privée à responsabilité limitée EIBE BELGIEN,
tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de :

- "- la décision unilatérale par laquelle le collège des
bourgmestre et échevins de la ville de Namur, partie
adverse, a décidé en date du 19.02.96, de ne pas
donner suite à l'offre que la requérante avait intro-
duite;

- la décision unilatérale par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur, partie adverse, a décidé à une date inconnue, d'adjuger les travaux à la firme OMNIPLAY, le tout dans le cadre d'une adjudication publique, par appel d'offres restreint, pour l'acquisition de jeux, par la ville de Namur";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 29 février 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mars 1996 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me OOSTVOGELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me HIERNAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 4 mars 1996, l'avocat de la société anonyme OMNIPLAY a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant qu'à la suite d'un appel d'offres restreint fait par la ville de Namur afin d'installer dans différents endroits des jeux pour enfants, la société requérante fit une offre; que, par lettre du 19 février 1996, la partie adverse lui écrivit que son offre ne répondait pas aux exigences du cahier spécial des charges et qu'il ne pouvait dès lors y être donné suite;

Considérant que la ville de Namur a notifié aux établissements OMNIPLAY sa décision de lui confier la fourniture de jeux d'extérieur par une lettre du 19 février 1996; qu'il en résulte que la première décision attaquée a été exécutée de sorte que la requérante n'a plus intérêt à en demander la suspension; que, par cette notification, le contrat est en effet conclu et le préjudice allégué par la requérante est réalisé;

Considérant que, dans la même demande, la requérante sollicite qu'il soit fait interdiction à la partie adverse de notifier la décision d'attribution du marché, sous astreinte; que cette demande de mesure provisoire, formulée dans le même acte que la demande de suspension, est irrecevable en application de l'article 25 de l'Arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par la société anonyme OMNIPLAY dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence et de mesure provisoire sous astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq mars 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.